

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du Jeudi 27 septembre 2018

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum exigé : 64*

*Membres présents : 86*

*Pouvoirs : 19*

*Membres votants : 105*

*Date de la convocation : 21/09/18*

*L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-sept septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DECAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur WEBER Claude.

**Pouvoirs :** Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame BLOTTIERE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur GIFFARD Franck pouvoir à Monsieur AUGER Michel, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame MARESCAL Josiane pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur MORENO José, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Monsieur SOURDON André pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame VAN DEN DRIESEN Agnès pouvoir à Madame DRAPPIER Michèle, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur Frédéric DELAMARE, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric.

#### **Délibération n° 168/2018 : Compétences communautaires – évolutions réglementaires en lien avec le projet de territoire.**

Cette note de synthèse n'appelle pas de vote formel, simplement un accord sur la méthode.

En fonction du vote relatif à la délibération n° 166/2018, les statuts seront modifiés pour les rendre compatibles avec la conduite des projets et les évolutions réglementaires.

Ainsi par exemple, en matière de GEMAPI, le champ de la compétence devra être étendu. La rédaction actuelle ne couvre qu'une partie de ladite compétence<sup>1</sup>.

Il doit être tenu compte de l'observation préfectorale (annexe 1) relative à la territorialisation.

En matière d'assainissement, l'annexe 2 nous donne également les orientations à envisager.

Il s'agit d'un sujet important auquel nous consacrerons le mois d'octobre en vue d'une délibération au plus tard le 25 octobre 2018.

C'est ainsi que les réunions de bureau du mois d'octobre porteront essentiellement sur ce sujet en lien avec les services de la Préfecture. Les commissions seront invitées à travailler en priorité sur ce dossier.

---

#### 3) Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols :

La communauté est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tout travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols ou à protéger la ressource en eau, sur les communes suivantes : Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-

<sup>1</sup> Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine.

Deux réunions en configuration forum/séminaire vous seront également proposées, possiblement pour au moins une, en séminaire, un samedi matin.

*Article L5211-17 du CGCT*

(Extraits)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

**Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.**

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

(Extraits)

La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

**Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.**

Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DONNE** son accord sur la méthode.

#### Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 86       | 19       | 105     | 0           | 105                | 0      | 105  |



ANNEXE 1 :



PRÉFET DE L'EURE

*Secrétariat Général*

Direction des élections,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Nadine GROUT  
Tél. : 02 32 78 26 05  
E-mail : pref-drci-intercommunalite@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DRCL/NG/2017-524

Évreux, le 28 décembre 2018

**Le préfet de l'Eure**

à

**Monsieur le Président de la communauté de  
communes Intercom Bernay Terres de  
Normandie**

**OBJET : Modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.**  
P.J. : Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92.

Par délibération du 23 novembre 2017, votre conseil communautaire a validé la rédaction des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les conditions de majorité prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales ayant été requises, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de votre communauté de communes.

Toutefois, la rédaction de vos statuts, telle qu'elle a été validée par vos communes membres, appelle néanmoins une observation de ma part. En effet, comme je vous l'avais indiqué dans mon courrier du 12 octobre 2017, il doit être mis fin à la territorialisation, ce qui n'est pas le cas sur certaines compétences facultatives.

Ainsi vous veillerez à faire évoluer, dès que possible, la rédaction de ces statuts, afin qu'ils soient conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter les conseils dont vous auriez besoin.

*Copie à Monsieur le Sous-préfet de Bernay*

Préfecture de l'Eure Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)



PRÉFET DE L'EURE

*Secrétariat Général*

Direction des élections,  
de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Nadine GROUT  
Tél. : 02 32 78 26 05  
E-mail : pref-drcl-intercommunalite@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DELE/NG/2018-344

Évreux, le 28 août 2018

Le préfet de l'Eure

à

Messieurs les Présidents des communautés  
d'agglomération

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
communautés de communes

Mesdames et Messieurs les Maires

**OBJET : Application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.**

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702, du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert aux communautés de communes, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ces nouvelles dispositions apportent par ailleurs des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, ladite loi a assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution. Elle permet également de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines, sous certaines conditions.

**1 – Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702, du 3 août 2018, accorde la faculté aux communes membres de communautés de communes, souhaitant différer l'exercice obligatoire des compétences « eau » et « assainissement », de reporter ce transfert du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres des communautés de communes ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, tel qu'initialement prévu par l'article 64 de la loi précitée. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est dans ce cas reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour chacune des deux compétences, « eau » et « assainissement », cette faculté est exclusivement réservée aux communes **membres de communautés de communes** n'exerçant, à la date de publication de la loi (soit le 5 août 2018), ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition aura été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront cependant s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale).

## **2 – Exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »**

La loi introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.

### **2-1 : Situation des communautés d'agglomération au regard de la nouvelle loi**

A compter de la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération.

Ainsi, la modification introduite au II. de l'article L. 5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées. Les communautés d'agglomération dont la compétente est définie statutairement par « assainissement », sans plus de précision, se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614). Ces dernières doivent alors, si elles souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, demander à leurs communes membres de prononcer ce transfert, à titre facultatif.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération. En complément des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », les communautés d'agglomération seront dotées d'une dixième compétence obligatoire, relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

### **2-2 : Situation des communautés de communes au regard de la nouvelle loi**

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire. Il ressort des organes délibérant des communes membres d'une communauté de communes de transférer à l'intercommunalité, au titre des compétences facultatives, et dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-17, l'exercice du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines tel que défini à l'article L. 2226-1 du CGCT.

Par ailleurs, les communautés de communes qui sont actuellement compétentes pour « l'assainissement », sans plus de précision, se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées tel que défini à l'article L. 2224-8 du CGCT. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée. Ces dernières doivent alors, si elles souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, demander à leurs communes membres de prononcer ce transfert, à titre facultatif.

### **3 – Règles d’application du mécanisme de représentation-substitution**

L’article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifie les conditions d’application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l’exercice des compétences en matière d’eau ou d’assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes et des communautés d’agglomération.

Ainsi, à l’issue de l’adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II. de l’article L. 5214-21 et du IV. de l’article L. 5216-7 du CGCT, précisait que lorsqu’un syndicat exerçant une compétence en matière d’eau ou d’assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

La modification des deux articles précités introduite par l’article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d’élargir l’application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d’assurer la pérennité des syndicats d’eau potable et d’assainissement existants.

Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI, conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi.

### **4 – Crédit d’une régie unique, pour l’exploitation des services publics de l’eau, de l’assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines**

Comme il est précisé à l’article 2 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, l’exploitation des services publics de l’eau, de l’assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines, dès lors qu’ils sont tous assurés par une même structure intercommunale, peut donner lieu à la création d’une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Cette disposition permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d’une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l’eau, de l’assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d’individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d’entre eux, définis, conformément à l’article L. 2224-11 du CGCT, comme des services publics industriels et commerciaux.

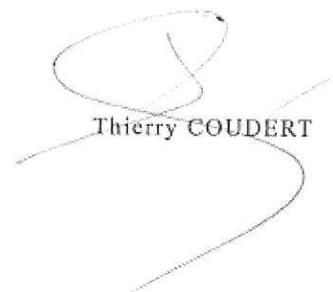
En effet, le respect de cette condition permet de garantir que, même en cas de « mutualisation » des services dans une seule régie, le coût d’un service public industriel et commercial reste supporté par ses usagers.

Ainsi, la loi prévoit expressément le maintien de budgets distincts, au sein d’une régie assurant la gestion commune des services publics d’eau, d’assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, afin d’individualiser, pour les deux premiers services, leur coût réel, ce qui permettra de le facturer aux usagers.

Enfin, je vous invite à veiller au bon respect des dispositions définies dans cette nouvelle loi.

Vous trouverez copie de la présente circulaire sur le site Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr) sous la rubrique « Politiques publiques » / « Collectivités locales - Intercommunalité » / « Intercommunalité »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.



Thierry COUDERT

Copie à :

- *Madame la Sous-préfète de l'arrondissement des Andelys*
- *Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay*
- *Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure*
- *Monsieur le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure*
- *Madame la Présidente de l'association des maires ruraux de l'Eure*

| EPCI à fiscalité propre                | Compétence Eau | Compétence assainissement   | Observations   |
|--|----------------|---|--|
| CA Seine Eure                          | OUI            | OUI   | Va devoir procéder à une modification statutaire pour disposer, en compétence facultative jusqu'au 01/01/2020, des eaux pluviales urbaines                               |
| CA Evreux Portes de Normandie          | OUI            | OUI   | Va devoir procéder à une modification statutaire pour disposer, en compétence facultative jusqu'au 01/01/2020, des eaux pluviales urbaines                               |
| CA Seine Normandie Agglomération       | OUI            | OUI à l'exclusion des eaux pluviales  | Devra supprimer en 2020 les dispositions dans les statuts qui excluent les eaux pluviales urbaines   |
| CC Roumois Seine                       | NON            | Exerce le non collectif sur tout son territoire et le collectif uniquement sur le territoire de l'ex Cc de Quillebeuf | va devoir mettre fin, au 01/01/2019 à la territorialisation de l'exercice de la compétence assainissement collectif – N'exerce pas de compétence eaux pluviales urbaines |
| CC Pont Audemer Val de Risle           | NON            | OUI   | Va devoir procéder à une modification statutaire pour disposer, en compétence facultative des eaux pluviales urbaines  |
| CC Lieuvin Pays d'Auge                 | NON            | Exerce uniquement le non collectif  |  |
| CC Intercom Bernay Terres de Normandie | NON            | Exerce le non collectif sur tout son territoire et le collectif de façon territorialisée                              | va devoir mettre fin, au 01/01/2019 à la territorialisation de l'exercice de la compétence assainissement collectif – N'exerce pas de compétence eaux pluviales urbaines |
| CC Interco Normandie Sud Eure          | NON            | Exerce le non collectif sur tout son territoire et le collectif uniquement sur le territoire de l'ex Cc de Verneuil   | va devoir mettre fin, au 01/01/2019 à la territorialisation de l'exercice de la compétence assainissement collectif – N'exerce pas de compétence eaux pluviales urbaines |
| CC du Vexin Normand                    | NON            | Exerce uniquement le non collectif  |  |



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20180927-168\_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2018